

# **GE\_GERICHTE DCSO/396/2012 vom 11. Oktober 2012**

GE Cour de justice, 2012-10-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_396\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_396_2012)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/396/2012 du 11 octobre 2012

IT: GE\_GERICHTE DCSO/396/2012 del 11 ottobre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La présente plainte a été déposée en temps utile et dans les formes prescrites auprès de l'autorité compétente contre deux décisions de l'Office, soit, un avis concernant la saisie d'une créance et un avis concernant une saisie de gains. En tant que poursuivi, le plaignant a qualité pour agir par cette voie (art. 13 et 17 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 17 al. 4 LP, l'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse à une plainte, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée, à charge pour lui, s'il prend une nouvelle décision, de la notifier sans délai aux parties et d'en donner connaissance à l'autorité de surveillance. Cette dérogation à l'effet dévolutif de la plainte vaut jusqu'au dépôt d'une duplique qui serait ordonnée par la Chambre de céans (DCSO/466/06 consid. 1.b du 18 juillet 2006; Pierre-Robert GILLIERON, Commentaire, ad art. 17 n° 259), et donc a fortiori aussi lorsque l'Office n'a présenté que des rapports intermédiaires et se voit impartir un délai pour présenter son rapport définitif sur une plainte et actualiser sa position ou ne s'est pas encore déterminé sur la plainte. Si l'Office a reconsidéré sa décision, l'autorité de surveillance doit examiner celle-ci, pour autant toutefois que la décision de reconsidération n'ait pas rendu la plainte sans objet.

### **E. 2.2**

En l'espèce, il ressort de l'instruction de la cause qu'au vu de la réponse de la Banque cantonale de Genève (cf. consid. B.b), l'Office a renoncé à saisir les avoirs du plaignant en mains de cet établissement. Seule la saisie de gains à hauteur de 1'050 fr. par mois figure, en effet, sur le procès-verbal de saisie. Cet acte, dressé le 25 juin 2012, n'avait, au jour du dépôt de la plainte le 9 juillet 2012, pas encore été communiqué au plaignant, le délai de participation expirant le

### **E. 2.3**

S'agissant de la saisie de gains, l'Office a, dans son rapport complémentaire du 17 septembre 2012, informé la Chambre de céans qu'il avait pris une nouvelle décision fixant la quotité saisissable à 50 fr. par mois. Cette décision a été communiquée au plaignant et transmise à la Chambre de céans.

### **E. 2.4**

Des considérants qui précèdent, il s'ensuit que la plainte est devenue sans objet.

La Chambre de céans le constatera et rayera la cause A/2119/2012 du rôle.

\* \* \* \* \*

A/2119/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 9 juillet 2012 par M. B.\_\_\_\_\_ contre l'avis concernant la saisie d'une créance et l'avis concernant une saisie de gains dans le cadre de la série n° 11 xxxx34 R. Au fond : Constate qu'elle est devenue sans objet en cours de procédure. Raye la cause A/2119/2012 du rôle. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Claude MARCET, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

## **E. 6**

août 2012 (cf. art. 114 LP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.